



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 22 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CYDIELLE
5 rue René Peltre
57260 Dieuze

Références : DIEUZE_INTERMARCHÉ_2024-04-15_RAPVI_MED_ERM_26239
Code AIOT : 0100042792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024 dans l'établissement CYDIELLE implanté 5 rue René Peltre 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 13 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes (enseignes commerciales)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDIELLE
- 5 rue René Peltre 57260 Dieuze
- Code AIOT : 0100042792
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un supermarché établi sur la commune de Dieuze.

Elle a procédé à la déclaration du bénéfice des droits acquis pour des installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185-2a) et des installations de distribution de carburants (rubriques 4734-2c et 1435) par télédéclaration du 15 septembre 2020. Ces activités relèvent du régime de déclaration avec contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, articles 12 et 13.3 (partiels)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater deux non-conformités techniques et administratives:

- non réalisation du contrôle périodique prévu tous les 5 ans notamment au regard des installations classées à la rubrique 1185 ;
- absence de système de détection de fuite pour les installations contenant des gaz à effets de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 t.éq.CO2, entraînant une proposition de mises en demeure.

En outre, deux prescriptions font l'objet de demandes d'actions correctives à déployer avec l'opérateur intervenant dans le cadre des contrôles des installations de production de froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats :

L'exploitant a présenté le récapitulatif de la déclaration du bénéfice des droits acquis télédéclarée le 15 septembre 2020. Cette déclaration concerne les rubriques 1185-2-a (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014), 4734-2-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), et 1435-2 (stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules). La quantité de gaz à effet de serre fluorés déclarée est cohérente avec la quantité de gaz présente dans les installations de production de froid positif et négatif présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de contrôle des installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (remplacée par la rubrique 1185) du 29 juin 2018 ainsi que le rapport complémentaire du 24 mai 2022 levant les conformités majeures relevées lors du contrôle de 2018. Aucun nouveau contrôle périodique a été réalisé depuis 2023 afin de respecter la périodicité de 5 ans entre chaque contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 512-57 du code de l'environnement relatif à la périodicité de réalisation des contrôles périodiques sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des installations soumises à la rubrique 1185: - froid positif - R404A - 400 kg ; - froid négatif - R404A - 120 kg ; - groupe logé - R449 – 9kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté pour chaque équipement la présence des plaques signalétiques présentant les informations attendues au titre de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 7 février 2024, article 6 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : L'installation "centrale positive" chargée de 400 kg de R404A (soit 1 568,8 t.équ.CO2) ne dispose pas de système de détection de fuites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 6 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'intervention relatant les contrôles périodiques d'étanchéité des trois installations. La fréquence de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle

d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'apposition sur chaque équipement de la marque de contrôle d'étanchéité matérialisée par une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu. Cependant la date limite de validité n'est pas ou mal indiquée pour la "centrale positive" et la "centrale négative".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra demander à l'opérateur frigoriste d'apporter les indications exactes sur les vignettes relatives au contrôle périodique d'étanchéité sous 15 jours. L'exploitant apportera tout justificatif pertinent à l'inspection (photos, rapport d'intervention...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 12 et 13.3 (partiels)
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <u>Article 13.3 du règlement européen du 07/02/2024</u> L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...] <u>Article 12, paragraphe 7 du règlement européen du 07/02/2024</u> 7. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître.
Constats : La fiche d'intervention n°3 du 19 juillet 2022 mentionne, pour la "centrale positive", une fuite avec réparation et chargement de 20kg de fluide R404A régénéré. Pour autant, aucune étiquette est apposée sur l'équipement mentionnant la substance régénérée/recyclée, le n° de lot et le nom et adresse de l'installation de régénération/recyclage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer auprès de son prestataire frigoriste de l'apposition d'une étiquette sur les équipements nécessitant une recharge de fluide frigorigène recyclé/régénéré.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs appropriés (photos, fiche d'intervention...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours